



# La Vigie

Cette newsletter est un lien entre vous, adhérent de notre association et nous, bénévoles. Son but est de vous faire part des actions menées et des résultats obtenus. Vous y trouverez aussi des informations locales et générales sur la consommation.

La lettre d'information de votre agence locale



## Liberté d'aller et venir en hôpital, clinique ou EHPAD

**A**ucun personnel de direction, médical ou de soin ne peut interdire à un malade, quelle que soit sa situation sanitaire, de quitter l'établissement de santé.

**L**a liberté d'aller et venir dans un hôpital, un centre de rééducation, une clinique, un EHPAD est un droit constitutionnel inaliénable (Décision du conseil constitutionnel 2006) : « La liberté d'aller et venir a valeur constitutionnelle rattachée au principe de liberté de tout citoyen ». Il n'existe aucune base légale à la restriction de la liberté d'aller et venir à l'hôpital ou un centre de rééducation ou une clinique sauf la loi concernant la psychiatrie sur l'hospitalisation sous contrainte prévue par la Loi 2016-41 de janvier 2016 qui ne s'applique pas en hôpital non psychiatrique. Un hôpital, une clinique n'est pas un lieu privatif de libertés comme une prison. Les personnes peuvent le quitter à tout moment. Un médecin n'est pas un juge des libertés ni un officier de police judiciaire, il ne dispose d'aucun pouvoir de coercition. Le médecin peut rédiger une prescription de ne pas quitter l'établissement que le malade suit ou pas, le malade est le seul décideur de ses soins. Un malade qui sort et ne rentre pas ne doit pas être déclaré à la police, il doit simplement être inscrit comme sortant. (Code Santé Publique Art R1112-56. )

**C**ode de la santé publique Art R1112-62 « Les malades peuvent quitter à tout moment l'établissement, si le médecin estime que cette sortie est prématurée et présente un danger pour la santé de l'intéressé. Le malade remplit une attestation établissant qu'il a connaissance des dangers que cette sortie présente pour lui. Lorsque le malade refuse de signer cette attestation, un PV de refus est dressé ». Les médecins ne sont pas responsables des malades. Ce sont les malades qui sont responsables de leurs décisions et de leurs actes (Art 1240 C.CIV), il en va de même pour les personnes sous protection judiciaire. Le malade est le décideur de ses soins art. L1111-43 CSP. « Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix... le consentement de la personne peut être retiré à tout moment ».

**L**es patients sous sauvegarde de justice, sous curatelle où sous protection extra judiciaire sont maîtres de leurs décisions en matière de santé. Les patients sous protection judiciaire décident de leurs soins avec le tuteur sans en référer au juge de la protection, le juge tranche seulement en cas de désaccord entre ces personnes (Loi du 23 mars 2019).

Pour le COVID, après une Loi d'urgence sanitaire et en application de l'Article L 3131-1 du code de la santé publique et en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, le Ministre de la santé peut prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus... Il délègue localement l'application aux Préfets comme limiter les visites en EHPAD ou à l'hôpital. Mais en aucun cas un Directeur d'EHPAD, un maire ou un médecin peut interdire d'aller et venir de sa propre initiative il ne peut que décliner les décisions ministérielles et préfectorales.

**R**etenir contre son gré une personne peut être pénalement puni d'une peine de 5 à 20 ans de prison et d'une amende de 75000€. Art 224-1 du code pénal.

### EDITO

Et c'est reparti pour un tour avec le confinement ! Vous allez peut être passer plus de temps sur le net ou au téléphone. Les arnaqueurs aussi. Dernière en date, un faux mail de l'ARS demandant de remplir un formulaire sur le Covid 19 !

### FREE et l'écologie

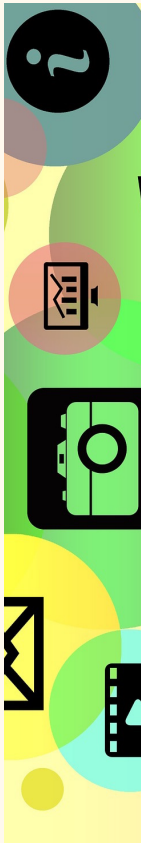


**U**n de nos adhérents demande à Free par notre intermédiaire de lui fournir ses factures de téléphone d'un montant inhabituel pour vérification.

**L'**opérateur nous répond que « Dans le cadre du respect de l'environnement, nous n'avons pas la possibilité de vous faire parvenir les 12 factures dont vous faites mention, accompagnées d'un détail complet ». Pourtant l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2013 oblige l'opérateur à fournir ces factures.

**R**espectueux aussi de l'environnement, nous ne demandons rien d'autre que la version numérique de ces factures que nous étudierons à l'écran.

**M**ais franchement, même si nous imprimons ces douze feuilles de papier (pourquoi pas recyclé), elles ne vont pas représenter un énorme trou dans la couche d'ozone en comparaison de l'impact sur l'environnement des data center qu'utilisent les opérateurs de télécommunication... comme Free !



## ACHAT DE BIEN IMMOBILIER

**M**onsieur B. a signé avec une agence une promesse d'achat pour une maison contresignée par le vendeur le jour même au prix affiché sans contre offre.

Quelques jours après, l'agence Laforêt le rappelle pour lui dire que l' affaire avec lui était annulée et qu'un autre acheteur avait visité la maison et proposé de payer plus cher et signé une promesse d'achat avec le vendeur. C'est parait-il une pratique courante chez certains professionnels de l'immobilier. En tous cas, elle n'est jamais condamnée par les tribunaux et l'on décourage même plutôt les acheteurs floués d'aller en justice.

<https://www.pap.fr/acheteur/offre-achat/a-quoi-vous-engage-une-offre-d-achat/a7637#:~:text=L'offre%20d'achat%20est%20peu%20engageante%20pour%20l',un%20compromis%20doit%20%C3%AAtre%20sign%C3%A9>



## DEVIS

**O**n ne répétera jamais assez l'importance de réaliser plusieurs devis pour toute demande de prestation. Contactez au moins trois entreprises différentes pour pouvoir comparer en toute tranquillité. Voici un cas parmi tant d'autres: Monsieur X. a demandé deux devis pour changer deux vitres dans son appartement. L'un chez Aubert Assistance pour 704,00 €, l'autre à l' Atelier Muller pour 140,48 €. A qui pensez-vous qu'il a passé commande ? Les travaux ont été faits par Muller à son entière satisfaction et il a payé le prix annoncé sur le devis. Dans le devis Aubert Assistance, non seulement le prix est pharaonique mais comme ce ne devait pas être suffisant pour eux, ils se sont "trompés" de 20 € en leur faveur dans le total ! Le devis a été fait devant lui lors de la visite du représentant de cette société et a été présenté pour signature immédiate.



## DEMARCHAGE

Une fois de plus, nous avons de nombreux dossiers à traiter à notre agence du Havre concernant le démarchage. Encore beaucoup de personnes se laissent avoir et signent des commandes pour des travaux dont ils n'ont pas besoin. Beaucoup laissent aussi passer la période de 14 jours pour se rétracter et ils s'engagent alors dans des dépenses coûteuses et inutiles.

### **Le ChargeBack : récupérer votre argent en cas d'arnaque**

Le chargeback ou rétrofacturation est une procédure qui permet de récupérer l'argent préalablement payé via certaines cartes bancaires de crédit.

Depuis 2007, l'Europe a prévu divers articles pour protéger les consommateurs vis à vis des marchands et de leurs pratiques. C'est à partir de ces éléments que le Chargeback est né. C'est l'Article 15 de la directive 2008/48/EC qui s'applique: [Directive Européenne 2008/48/EC \(en français\)](#)